

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION DE STRUCTURES GONFLABLES
SUR LE DOMAINE PUBLIC A LENS A L'OCCASION
D'UNE KERMESE,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2, du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du code de la route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une kermesse organisée
par Madame BAHDAD Audrey, Présidente de l'APE
Berthelot, il est indispensable de réglementer l'installation
de structures gonflables dans la cour de l'école Berthelot,
rue Auguste Lefebvre à Lens,

ARRETE

A l'occasion d'une kermesse organisée par Madame BAHDAD Audrey, Présidente de l'APE Berthelot,
le samedi 13 juin 2026 de 10 heures à 19 heures, les dispositions suivantes seront applicables à
Lens :

ARTICLE 1 : La Ville de Lens autorise Madame BAHDAD Audrey, Présidente de l'APE Berthelot à
positionner des structures gonflables dans la cour de l'école Berthelot à Lens. Elle sera tenue de
sécuriser les emplacements destinés à alimenter ces structures.

ARTICLE 2 : Lors de l'installation des structures gonflables, Madame BAHDAD Audrey devra
respecter les consignes de sécurité suivantes :

- La structure doit être installée à une distance de sécurité minimale de **8 mètres** de l'ERP et ne pas être située à proximité des façades, issues de secours ou sources de danger (lignes électriques, obstacles saillants). Le terrain doit présenter une pente inférieure à 5 % et être exempt d'éléments agressifs.
- La structure doit être réalisée en matériaux classés **M2 ou équivalent européen (Euroclasse C-s2,d0)**. Les bâches ignifugées sont obligatoires.
- La soufflerie doit être conforme à la norme **NF EN 14960** : Une vérification électrique annuelle par technicien compétent doit être réalisée et documentée (certificat disponible sur demande).
- La soufflerie ne doit pas être accessible au public. Des barrières de type Vauban ou dispositif équivalent doivent être mises en place. Le périmètre de sécurité doit rester dégagé.
- La structure doit être lestée et ancrée conformément aux prescriptions de la notice du fabricant (piquets, sacs de lestage). Les coutures, cordages et pressions d'air doivent être vérifiés régulièrement

- La structure doit être immédiatement dégonflée dès que la limite de vent indiquée dans la notice est atteinte (maximum recommandé : 38 km/h). Elle ne doit pas être utilisée en cas de pluie ou de conditions météorologiques défavorables
- La notice de bonne utilisation doit être affichée de manière **visible et lisible** à l'entrée de la structure, avec pictogrammes indiquant les capacités, tranches d'âge autorisées et règles de sécurité.
- Le nombre de personnes utilisant la structure doit être **strictement limité** conformément aux indications de la notice du fabricant. Les objets coupants et chaussures rigides sont interdits
- La structure doit être surveillée en **permanence** par une personne désignée et responsable

ARTICLE 2 : A l'issue de cette animation, Madame BAHDAD Audrey, Présidente de l'APE Berthelot, sera tenue d'assurer le nettoyage de la cour de l'école Berthelot à l'issue de la manifestation, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 3 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation de ces structures. Ces dernières devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas, à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BAHDAD Audrey, Présidente de l'APE Berthelot qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment.

ARTICLE 6 : Madame BAHDAD Audrey, Présidente de l'APE Berthelot, sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'installation des structures gonflables.

ARTICLE 7 : Madame BAHDAD Audrey, Présidente de l'APE Berthelot sera tenu de respecter le règlement municipal de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 juin 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMAN